



MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES
ADOPTÉES EN COMITÉ DIRECTEUR DU 19 OCTOBRE 2019

Modification du Règlement Administratif
Proposition N°1

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION

Introduire la possibilité de convoquer les parties par la voie dématérialisée, à l'image des autres procédures disciplinaire ou contentieuse.

3. MODIFICATION

Paragraphe 3 – Règlement du Comité National d'Éthique et de Déontologie du hockey

(...)

Article 60 Convocation

1. Le comité d'éthique a compétence, dans le cadre de l'étude des dossiers dont il s'est saisi ou qui lui ont été soumis, de convoquer ou d'entendre toute personne et d'effectuer toutes investigations utiles à la manifestation de la vérité.

Toute personne devant être entendue par le comité sera convoquée au minimum 7 jours avant la date de son audition par lettre recommandée avec accusé réception **ou par courrier électronique**.

Le délai de 7 jours mentionné au précédent alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions disciplinaires ou de circonstances exceptionnelles par décision du président du comité.

2. La personne convoquée peut être accompagnée par toute personne.

3. Sauf report dûment motivé par des circonstances à l'appréciation du comité, l'affaire sera évoquée même en l'absence de l'intéressé.

4. DATE D'APPLICATION : 20/10/2019

Résultat du vote :

Contre : 0 voix – Abstention : 0 voix – Pour : 18 voix



MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES ADOPTÉES EN COMITÉ DIRECTEUR DU 19 OCTOBRE 2019

Modification du Règlement Administratif n°2

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION

Compte tenu de la suppression de la compétence disciplinaire fédérale en matière d'antidopage (transférée à l'AFLD suite à la parution, le 14 avril 2019, du Décret d'application de l'ordonnance du 19 décembre 2018), il est nécessaire de supprimer toute mention au règlement disciplinaire de lutte contre le dopage et aux organes disciplinaires de lutte contre le dopage.

3. MODIFICATIONS

TITRE 3 – PROCEDURES

Section 1 – Procédures disciplinaires

Article 35 Procédures disciplinaires

Les procédures disciplinaires sont régies par les dispositions ~~des~~ **du** règlements disciplinaire et ~~disciplinaire relatif à lutte contre le dopage~~ de la F.F.H. figurant ~~respectivement~~ en annexe 1 ~~et 2~~ des présents règlements.

(...)

ANNEXES AU REGLEMENT ADMINISTRATIF

Annexe 1 – Règlement disciplinaire de la F.F.H

Article 1^{er}

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du sport et conformément au décret n° 2016-1054 du 1^{er} août 2016 relatif au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées. Il a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Fédération exerce son pouvoir disciplinaire.

Il est établi conformément à l'article 2.2.1.5 des Statuts de la Fédération.

Toutefois, il n'est en rien dérogé :

~~en ce qui concerne les infractions liées à l'usage des produits dopants, au règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui fait l'objet d'un règlement particulier~~

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES
ADOPTÉES EN COMITE DIRECTEUR DU 19 OCTOBRE 2019



- en ce qui concerne les sanctions automatiques, aux Règlements des compétitions Gazon et Salle
- aux mesures conservatoires que les arbitres sont appelés à prendre au cours ou à l'issue d'une rencontre

Toutes dispositions des Règlements des compétitions Gazon et Salle non contraires au présent Règlement disciplinaire continuent à s'appliquer.

4. DATE D'APPLICATION : 20/10/2019

Résultat du vote :

Contre : 0 voix – Abstention : 0 voix – Pour : 18 voix



MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES ADOPTÉES EN COMITE DIRECTEUR DU 19 OCTOBRE 2019

Modification du Règlement Administratif n°3

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION

Prévoir un délai pour la prise de décision par les chambres des litiges, à compter de la date de réception de la contestation (et non pas à compter de la date de la séance de la chambre des litiges).

3. MODIFICATIONS

Article 44 Décision

~~Les décisions des chambres doivent être prises au plus tard 8 jours après la séance au cours de laquelle l'affaire a été évoquée.~~

En première instance, la chambre doit se prononcer dans un délai de dix semaines, à compter de la date de réception de la contestation. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la chambre et notifiée à l'auteur de la contestation par lettre recommandée avec AR ou courrier électronique dans les conditions visées au dernier alinéa de l'article 43.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la chambre de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la chambre fédérale d'appel qui statue en dernier ressort.

En appel, la chambre doit se prononcer dans un délai de quatre mois, à compter de la date de réception de la contestation initiale. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la chambre et notifiée à l'auteur de la contestation par lettre recommandée avec AR ou courrier électronique dans les conditions visées au dernier alinéa de l'article 43. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L.141-4 du Code du Sport.

La décision doit être notifiée. Elle est signée par le Président et le Secrétaire de séance. Elle est aussitôt notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec AR ou courrier électronique dans les conditions visées au dernier alinéa de l'article 43 et publiée par voie électronique sur le site Internet de la Fédération Française de Hockey.

En cas de désaccord de la part d'un licencié ou d'un club à la suite d'une décision prise par la Chambre Fédérale d'Appel, ceux-ci devront obligatoirement saisir le C.N.O.S.F. à fin de conciliation,

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES
ADOPTÉES EN COMITE DIRECTEUR DU 19 OCTOBRE 2019



dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles R. 141-5 et suivants du code du sport, avant de saisir, éventuellement, les Tribunaux (civil ou administratif – selon le type de litige).

4. DATE D'APPLICATION : 20/10/2019

Résultat du vote :

Contre : 0 voix – Abstention : 0 voix - Pour : 18 voix



MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES ADOPTÉES EN COMITÉ DIRECTEUR DU 19 OCTOBRE 2019

Modification du Règlement des compétitions gérées par la C.S.N. Proposition N°1

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION

Introduire la notion de jupe-short.

Traduction skort FIH.

3. MODIFICATION

Titre V Obligations

Article 3 Tenue vestimentaire et équipement des joueurs

En complément des Règles du jeu édictées par la F.I.H. :

§3.1 Tenue portée

Les joueurs(euses) portent :

- une chemise ou maillot couvrant le buste, avec ou sans manches, courtes ou longues ;
- un short pour les hommes, une jupe-short ou une tunique pour les femmes, ne couvrant pas le genou ;
- des chaussettes s'arrêtant sous le genou.

Tout élément additionnel doit être de la même couleur que l'élément sous lequel il est porté. Il ne peut porter aucun logo, ni marque commerciale

Les joueurs et joueuses ne peuvent porter aucun équipement permettant de recevoir des informations en provenance de l'extérieur du terrain.

Le port des protège-tibias est obligatoire.

Chaque équipe doit être munie des équipements suivants :

- 2 maillots de couleurs différentes susceptibles d'être portés par les joueurs(euses) de champ
- 2 jupes-shorts ou shorts de couleurs différentes susceptibles d'être portés par les joueurs(euses) de champ
- 2 paires de chaussettes de couleurs différentes susceptibles d'être portés par les joueurs(euses) de champ
- 2 maillots de couleurs différentes par gardien de but différentes des deux couleurs proposées pour ceux des joueurs de champ.

⇒ Elite et Nationale 1 Hommes et Dames : les clubs communiquent à la C.S.N. les photos des équipements, avec leur dossier d'engagement.

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES ADOPTÉES EN COMITE DIRECTEUR DU 19 OCTOBRE 2019



⇒ Jeunes : les clubs communiquent à la C.S.N. les couleurs des équipements lors de l'envoi de la composition

Pour un même élément (maillot, short ou **jupe-short**, chaussettes), les deux couleurs de base doivent être différentes l'une de l'autre. On ne peut proposer une couleur claire et la même en foncé.

L'équipe recevant doit jouer avec l'équipement déclaré à la C.S.N. comme l'équipement numéro 1.

Les capitaines devront porter un brassard sur le bras gauche ou tout autre signe distinctif non équivoque.

4. DATE D'APPLICATION : 20/10/2019

5. CONSEQUENCES

Modification à transposer dans le Règlement des compétitions de Zone type.

Résultat du vote :

Contre : 0 voix – Abstention : 0 voix – Pour : 18 voix